

Tableau d'exemples de prise en charge au 01/01/2025
des garanties Incapacité / Invalidité / Décès en vigueur
(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)
Non cadre - Niveau 1



Profil type retenu :

- Salarié
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois: 24 000 € soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 * 3 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000€
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Régime obligatoire Sécurité Sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total
Décès			
Capital décès Sécurité Sociale ²	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Capital décès Sécurité Sociale + Capital décès régime de prévoyance
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective de l'immobilier prévoit une couverture minimale en matière de décès Socle minimal de garanties : • Capital décès égal à 80 % du salaire de référence	• Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause	
		Montant du capital décès en % du salaire - 80%:	
3 977 €	Capital décès minimal : → 80% * 24 000 € = 19 200 €	15 223 €	19 200 €
Frais d'obsèques			
Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Frais d'obsèques organisme assureur
La Sécurité Sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié et dans certains cas de ses ayants droits	Montant défini contractuellement par l'employeur	
	Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties 150% PMSS ⁵	Montant frais d'obsèques : 150% du PMSS ⁵	
	Forfait obsèques minimal → 150% * 3925 = 5 887,5€	5 887,5 €	5 887,5 €
Invalidité permanente Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec indemnisation sans reprise d'activité			
Pension invalidité Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Pension invalidité Sécurité Sociale + Rente invalidité organisme assureur
• Calcul de la pension Sécurité Sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS ¹³ • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité Sociale après examen de l'assuré ⁶	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité Exemple convention collective : socle minimal de garanties Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée: • Invalidité 1ère catégorie : 36% du salaire de référence • Invalidité 2ème catégorie: 60% du salaire de référence • Invalidité 3ème catégorie: 60% du salaire de référence + majoration pour tierce personne Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité	• Montant de la rente invalidité ⁷ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert ⁸ et du choix de l'employeur • Garantie en y compris de la Sécurité Sociale	Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail
		Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %	
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité Sociale: 50% * 22 000€ = 11 000 € par an 11 000€ / 12 = 916€ par mois	Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : → 60% * 24 000€ = 14 400€ par an → 14 400€ / 12 = 1 200€ par mois	284 €	1 200 €

Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec une durée d'arrêt de travail de 1 095 jours				
Indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Indemnité journalière Sécurité Sociale + Complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assureur
Montant IJSS égal à 50% du salaire journalier de base ⁹ Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Versement des IJSS à partir du 4ème jour (délai de carence de 3 jours) ¹⁰	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur ¹¹ Indemnités versées sous certaines conditions ¹² Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant 30 jours, puis 66,66% du salaire pendant 30 jours	Si ancienneté de moins d'un an : franchise de 180 jours Après un an de présence dans l'entreprise : - De 1 à 3 ans : 60 jours (30 jours à 90 % et 30 jours à 66,66 %) avec un délai de carence de 7 jours - Après 3 ans de présence dans l'entreprise : 90 jours à 90% sans délai de carence - Après 8 ans de présence dans l'entreprise : 110 jours à 90% sans délai de carence - Après 18 ans de présence dans l'entreprise : 130 jours à 90% sans délai de carence - Après 23 ans de présence dans l'entreprise : 170 jours à 90% sans délai de carence - Après 33 ans de présence dans l'entreprise : 190 jours à 90% sans délai de carence	•Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur •Montant pouvant s'exprimer en y compris de la Sécurité sociale	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par jour d'arrêt de travail
Salaire journalier de base = $((2\ 000 \times 3) / 91,25 = 65,75 \text{ €})$ IJSS = 50% * 65,75€ soit 32,87€ à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(90\% \times 65,75\text{€}) - 32,87 = 26,30\text{€}$ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(66,66\% \times 65,75) - 32,87\text{€} = 10,96 \text{ €}$	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(90\% \times 65,75\text{€}) - 32,87 = 26,30\text{€}$ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(66,66\% \times 65,75) - 32,87\text{€} = 10,96 \text{ €}$	Carence 7 jours	Total IJ – exemple en € /jour pendant 1095 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J37 : 32,87 € + 26,30€ J38 à J67 : 32,87 € + 10,96€ J68 à J1095 : 32,87 € + 6,58€

1. Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité Sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple

2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à des conditions

3. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garantie (ex: pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur

4. Un accident de travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité Sociale

5. PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025: 3 925€

6. CAT 1: invalides capables d'exercer une activité rémunérée; CAT 2: invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance

7. Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur: reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité Sociale

8. Les décisions de l'organismes assureur peuvent différer de celles de la Sécurité Sociale

9. Salaire journalier de base: total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple: revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000€

10. Il existe des exceptions au délai de carence (ex: arrêt de travail dû à une Affection de Longue Durée)

11. L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

12. Conditions définies dans le Code du travail (ex: ancienneté du salarié)

13. PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025: 47 100€



Profil type retenu :

- Salarié
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois: 24 000 € soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 * 3 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000€
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Régime obligatoire Sécurité Sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total	
Décès				
Capital décès Sécurité Sociale ²	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Capital décès Sécurité Sociale + Capital décès régime de prévoyance	
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective de l'immobilier prévoit une couverture minimale en matière de décès Socle minimal de garanties : • Capital décès égal à 80 % du salaire de référence	• Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause Montant du capital décès en % du salaire - 225%:		
3 977 €	Capital décès minimal : → 80% * 24 000 € = 19 200 €	50 023 €	54 000 €	
Frais d'obsèques				
Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Frais d'obsèques organisme assureur	
La Sécurité Sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié et dans certains cas de ses ayants droits	Montant défini contractuellement par l'employeur		
	Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties 150% PMSS ⁵	Montant frais d'obsèques : 150% du PMSS ⁵		
	Forfait obsèques minimal → 150% * 3925 = 5 887,5€	5 887,5 €	5 887,5 €	
Invalidité permanente Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec indemnisation sans reprise d'activité				
Pension invalidité Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Pension invalidité Sécurité Sociale + Rente invalidité organisme assureur	
• Calcul de la pension Sécurité Sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS ¹³ • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité Sociale après examen de l'assuré ⁶	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité Exemple convention collective : socle minimal de garanties Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée: • Invalidité 1ère catégorie : 36% du salaire de référence • Invalidité 2ème catégorie: 60% du salaire de référence • Invalidité 3ème catégorie: 60% du salaire de référence + majoration pour tierce personne Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité	• Montant de la rente invalidité⁷ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert⁸ et du choix de l'employeur • Garantie en y compris de la Sécurité Sociale Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 % 80% SAB 2ème et 3ème catégorie Sécurité Sociale par mois :	Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par mois (hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000€)	
	En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité Sociale: 50% * 22 000€ = 11 000 € par an 11 000€ / 12 = 916€ par mois	Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : → 60% * 24 000€ = 14 400€ par an → 14 400€ / 12 = 1 200€ par mois	684 €	1 600 €

Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec une durée d'arrêt de travail de 1 095 jours				
Indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Indemnité journalière Sécurité Sociale + Complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assureur
Montant IJSS égal à 50% du salaire journalier de base ⁹ Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Versement des IJSS à partir du 4ème jour (délai de carence de 3 jours) ¹⁰	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur ¹¹ Indemnités versées sous certaines conditions ¹² Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant 30 jours, puis 66,66% du salaire pendant 30 jours	Si ancienneté de moins d'un an : franchise de 180 jours Après un an de présence dans l'entreprise : - De 1 à 3 ans : 60 jours (30 jours à 90 % et 30 jours à 66,66 %) avec un délai de carence de 7 jours - Après 3 ans de présence dans l'entreprise : 90 jours à 90% sans délai de carence - Après 8 ans de présence dans l'entreprise : 110 jours à 90% sans délai de carence - Après 18 ans de présence dans l'entreprise : 130 jours à 90% sans délai de carence - Après 23 ans de présence dans l'entreprise : 170 jours à 90% sans délai de carence - Après 33 ans de présence dans l'entreprise : 190 jours à 90% sans délai de carence	•Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur •Montant pouvant s'exprimer en y compris de la Sécurité sociale	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par jour d'arrêt de travail
Salaire journalier de base = ((2 000 * 3) / 91,25 = 65,75 € IJSS = 50% * 65,75€ soit 32,87€ à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	Carence 7 jours	Total IJ – exemple en € /jour pendant 1095 jours Exemple avec carence de 7 jours : J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J37 : 32,87 € + 26,30€ J38 à J67 : 32,87 € + 10,96 € + 8,77 € J68 à J1095 : 32,87 € + 19,73€

1. Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité Sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple

2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à des conditions

3. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garantie (ex: pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur

4. Un accident de travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité Sociale

5. PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025: 47 100€

6. CAT 1: invalides capables d'exercer une activité rémunérée; CAT 2: invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

7. Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur: reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité Sociale

8. Les décisions de l'organismes assureur peuvent différer de celles de la Sécurité Sociale

9. Salaire journalier de base: total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple: revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000€

10. Il existe des exceptions au délai de carence (ex: arrêt de travail dû à une Affection de Longue Durée)

11. L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

12. Conditions définies dans le Code du travail (ex: ancienneté du salarié)

13. PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025: 47 100€

Tableau d'exemples de prise en charge au 01/01/2025
des garanties Incapacité / Invalidité / Décès en vigueur / Rente de
conjoint / Rente d'éducation
(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)
Non cadre - Niveau 3



Profil type retenu :
• Salarié
• 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
• Ancienneté professionnelle : 2 ans
• Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois: 24 000 € soit 2 000 € / mois
• Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 * 3 / 91,25)
• Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000€

Régime obligatoire Sécurité Sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total
Décès			
Capital décès Sécurité Sociale ²	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Capital décès Sécurité Sociale + Capital décès régime de prévoyance
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective de l'immobilier prévoit une couverture minimale en matière de décès Socle minimal de garanties : • Capital décès égal à 80 % du salaire de référence	• Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause	
		Montant du capital décès en % du salaire : 200%	
3 977 €	Capital décès minimal : → 80% * 24 000 € = 19 200 €	44 023 €	48 000 €
Ou			
Rente éducation			
Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Rente éducation organisme assureur
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	La CCN de l'immobilier ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié.	• Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur	
		Montant rente éducation en % du salaire Rente de 5 % jusqu'à 11 ans • Rente de 10 % de 11 ans à 18 ans • Rente de 15 % de 19 ans à 28 ans, si poursuite d'études • Rente doublée pour les orphelins de père et de mère	
		• Rente par enfant de 2 400 € par an jusqu'à 18 ans • Rente par enfant de 3 600 € de 19 à 28 ans révolus, en cas de poursuite d'études, et sous réserve que l'enfant ne perçoive pas de revenu résultant d'une activité professionnelle	• Rente par enfant de 2 400 € par an jusqu'à 18 ans • Rente par enfant de 3 600 € de 19 à 28 ans révolus en cas de poursuite d'études, et sous réserve que l'enfant ne perçoive pas de revenu résultant d'une activité professionnelle
Rente de conjoint			
Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Rente éducation organisme assureur
La Sécurité Sociale ne prévoit pas de rente de conjoint en cas de décès du salarié	La CCN de l'immobilier ne prévoit pas de rente de conjoint en cas de décès du salarié.	• Montant de la rente de conjoint et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur	Rente viagère de 1 200€ par an jusqu'au décès du conjoint survivant Rente temporaire de 1 800€ par an versée au plus tard jusqu'à son 65ème anniversaire
		Exemple d'un décès du salarié à 55 ans	
		Rente viagère de 1 200€ par an jusqu'au décès du conjoint survivant Rente temporaire de 1 800€ par an versée au plus tard jusqu'à son 65ème anniversaire	
Frais d'obsèques			
Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Frais d'obsèques organisme assureur
La Sécurité Sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié et dans certains cas de ses ayants droits Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties 150% PMSS ⁵	Montant défini contractuellement par l'employeur	
		Montant frais d'obsèques : 150% du PMSS ⁵	
	Forfait obsèques minimal → 150% * 3925 = 5 887,5€	5 887,5 €	5 887,5 €

Invalidité permanente Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec indemnisation sans reprise d'activité				
Pension invalidité Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'Immobilier		Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Pension invalidité Sécurité Sociale + Rente invalidité organisme assureur
• Calcul de la pension Sécurité Sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS ¹³ • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité Sociale après examen de l'assuré ⁶	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité Exemple convention collective : socle minimal de garanties Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée: • Invalidité 1ère catégorie : 36% du salaire de référence • Invalidité 2ème catégorie: 60% du salaire de référence • Invalidité 3ème catégorie: 60% du salaire de référence + majoration pour tierce personne Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité		• Montant de la rente invalidité ⁷ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert ⁸ et du choix de l'employeur • Garantie en y compris de la Sécurité Sociale	Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par mois (hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000€)
			Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %	
			90% SAB 2ème et 3ème catégorie Sécurité Sociale par mois :	
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité Sociale: 50% * 22 000€ = 11 000 € par an 11 000€ / 12 = 916€ par mois	Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : → 60% * 24 000€ = 14 400€ par an → 14 400€ / 12 = 1 200€ par mois		884 €	1 800 €
Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec une durée d'arrêt de travail de 1 095 jours				
Indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Indemnité journalière Sécurité Sociale + Complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assureur
Montant IJSS égal à 50% du salaire journalier de base ⁹ Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Versement des IJSS à partir du 4ème jour (délai de carence de 3 jours) ¹⁰	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur ¹¹ Indemnités versées sous certaines conditions ¹² Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant 30 jours, puis 66,66% du salaire pendant 30 jours	Si ancienneté de moins d'un an : franchise de 180 jours Après un an de présence dans l'entreprise : - De 1 à 3 ans : 60 jours (30 jours à 90 % et 30 jours à 66,66 %) avec un délai de carence de 7 jours - Après 3 ans de présence dans l'entreprise : 90 jours à 90% sans délai de carence - Après 8 ans de présence dans l'entreprise : 110 jours à 90% sans délai de carence - Après 18 ans de présence dans l'entreprise : 130 jours à 90% sans délai de carence - Après 23 ans de présence dans l'entreprise : 170 jours à 90% sans délai de carence - Après 33 ans de présence dans l'entreprise : 190 jours à 90% sans délai de carence	•Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur •Montant pouvant s'exprimer en y compris de la Sécurité sociale	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par jour d'arrêt de travail
Salaire journalier de base = ((2 000 * 3) / 91,25 = 65,75 € IJSS = 50% * 65,75€ soit 32,87€ à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	Carence 7 jours	Total IJ – exemple en € /jour pendant 1095 jours Exemple avec carence de 7 jours : J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J37 : 32,87 € + 26,30€ J38 à J67 : 32,87 € + 10,96 € + 15,34 € J68 à J1095 : 32,87 € + 26,30€

1. Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité Sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple

2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à des conditions

3. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garantie (ex: pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur

4. Un accident de travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité Sociale

5. PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025: 47 100€

6. CAT 1: invalides capables d'exercer une activité rémunérée; CAT 2: invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

7. Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur: reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité Sociale

8. Les décisions de l'organismes assureur peuvent différer de celles de la Sécurité Sociale

9. Salaire journalier de base: total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple: revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000€

10. Il existe des exceptions au délai de carence (ex: arrêt de travail dû à une Affection de Longue Durée)

11. L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

12. Conditions définies dans le Code du travail (ex: ancienneté du salarié)

13. PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025: 47 100€



Profil type retenu :

- Salarié
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois: 24 000 € soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 * 3 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000€

Régime obligatoire Sécurité Sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total
	Décès		
Capital décès Sécurité Sociale ²	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Capital décès Sécurité Sociale + Capital décès régime de prévoyance
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective de l'immobilier prévoit une couverture minimale en matière de décès Socle minimal de garanties : • Capital décès égal à 80 % du salaire de référence	• Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause	
		Montant du capital décès en % du salaire : 365%	
3 977 €	Capital décès minimal : → 80% * 24 000 € = 19 200 €	83 623 €	87 600 €
Frais d'obsèques			
Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Frais d'obsèques organisme assureur
La Sécurité Sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié et dans certains cas de ses ayants droits Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties 150% PMSS ⁵	Montant défini contractuellement par l'employeur	
		Montant frais d'obsèques : 150% du PMSS ⁵	
	Forfait obsèques minimal → 150% * 3925 = 5 887,5€	5 887,5 €	5 887,5 €
Invalidité permanente Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec indemnisation sans reprise d'activité			
Pension invalidité Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Pension invalidité Sécurité Sociale + Rente invalidité organisme assureur
• Calcul de la pension Sécurité Sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS¹³ • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité Sociale après examen de l'assuré⁶	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité Exemple convention collective : socle minimal de garanties Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée: • Invalidité 1ère catégorie : 36% du salaire de référence • Invalidité 2ème catégorie: 60% du salaire de référence • Invalidité 3ème catégorie: 60% du salaire de référence + majoration pour tierce personne Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité	• Montant de la rente invalidité⁷ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert⁸ et du choix de l'employeur • Garantie en y compris de la Sécurité Sociale	Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par mois (hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000€)
		Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %	
		80% SA et 60% SB 2ème et 3ème catégorie Sécurité Sociale	
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité Sociale: 50% * 22 000€ = 11 000 € par an 11 000€ / 12 = 916€ par mois	Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : → 60% * 24 000€ = 14 400€ par an → 14 400€ / 12 = 1 200€ par mois	684 €	1 600 €

Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec une durée d'arrêt de travail de 1 095 jours				
Indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Indemnité journalière Sécurité Sociale + Complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assureur
Montant IJSS égal à 50% du salaire journalier de base ⁹ Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Versement des IJSS à partir du 4ème jour (délai de carence de 3 jours) ¹⁰	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur ¹¹ Indemnités versées sous certaines conditions ¹² Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant 30 jours, puis 66,66% du salaire pendant 30 jours	Si ancienneté de moins d'un an : franchise de 180 jours Après un an de présence dans l'entreprise : - De 1 à 3 ans : 60 jours (30 jours à 90 % et 30 jours à 66,66 %) avec un délai de carence de 7 jours - Après 3 ans de présence dans l'entreprise : 90 jours à 90% sans délai de carence - Après 8 ans de présence dans l'entreprise : 110 jours à 90% sans délai de carence - Après 18 ans de présence dans l'entreprise : 130 jours à 90% sans délai de carence - Après 23 ans de présence dans l'entreprise : 170 jours à 90% sans délai de carence - Après 33 ans de présence dans l'entreprise : 190 jours à 90% sans délai de carence	•Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur •Montant pouvant s'exprimer en y compris de la Sécurité sociale	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par jour d'arrêt de travail
Salaire journalier de base = ((2 000 * 3) / 91,25 = 65,75 € IJSS = 50% * 65,75€ soit 32,87€ à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	Carence 7 jours	Total IJ – exemple en € /jour pendant 1095 jours Exemple avec carence de 7 jours : J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J37 : 32,87 € + 26,30 € J38 à J67 : 32,87 € + 10,96€ + 8,77 € J68 à J1095 : 32,87 € + 19,73 €

1. Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité Sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple

2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à des conditions

3. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garantie (ex: pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur

4. Un accident de travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité Sociale

5. PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025: 47 100€

6. CAT 1: invalides capables d'exercer une activité rémunérée; CAT 2: invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque

7. Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur: reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité Sociale

8. Les décisions de l'organismes assureur peuvent différer de celles de la Sécurité Sociale

9. Salaire journalier de base: total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple: revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000€

10. Il existe des exceptions au délai de carence (ex: arrêt de travail dû à une Affection de Longue Durée)

11. L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

12. Conditions définies dans le Code du travail (ex: ancienneté du salarié)

13. PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025: 47 100€



Profil type retenu :
• Salarié • 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans) • Ancienneté professionnelle : 2 ans • Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois: 24 000 € soit 2 000 € / mois • Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 * 3 / 91,25) • Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000€

Régime obligatoire Sécurité Sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total
Décès			
Capital décès Sécurité Sociale ²	Obligations Convention collective de l'immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Capital décès Sécurité Sociale + Capital décès régime de prévoyance
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective de l'immobilier prévoit une couverture minimale en matière de décès Socle minimal de garanties : • Capital décès égal à 80 % du salaire de référence	• Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause	
		Montant du capital décès en % du salaire : 200%	
3 977 €	Capital décès minimal : → 80% * 24 000 € = 19 200 €	44 023 €	48 000 €
Ou			
Rente éducation			
Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Rente éducation organisme assureur
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	La CCN de l'immobilier ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié.	• Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur	• Rente par enfant de 2 400 € par an jusqu'à 18 ans • Rente par enfant de 3 600 € de 19 à 28 ans révolus en cas de poursuite d'études, et sous réserve que l'enfant ne perçoive pas de revenu résultant d'une activité professionnelle
		Montant rente éducation en % du salaire	
		Rente de 5 % jusqu'à 11 ans • Rente de 10 % de 11 ans à 18 ans • Rente de 15 % de 19 ans à 28 ans, si poursuite d'études • Rente doublée pour les orphelins de père et de mère	
		• Rente par enfant de 2 400 € par an jusqu'à 18 ans • Rente par enfant de 3 600 € de 19 à 28 ans révolus, en cas de poursuite d'études, et sous réserve que l'enfant ne perçoive pas de revenu résultant d'une activité professionnelle	
Rente de conjoint			
Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Rente éducation organisme assureur
La Sécurité Sociale ne prévoit pas de rente de conjoint en cas de décès du salarié	La CCN de l'immobilier ne prévoit pas de rente de conjoint en cas de décès du salarié.	• Montant de la rente de conjoint et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur	
		Exemple d'un décès du salarié à 55 ans	Rente viagère de 1 200€ par an jusqu'au décès du conjoint survivant Rente temporaire de 1 800€ par an versée au plus tard jusqu'à son 65ème anniversaire
		Rente viagère de 1 200€ par an jusqu'au décès du conjoint survivant Rente temporaire de 1 800€ par an versée au plus tard jusqu'à son 65ème anniversaire	
Frais d'obsèques			
Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Frais d'obsèques organisme assureur
La Sécurité Sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié et dans certains cas de ses ayants droits Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties 150% PMSS ⁵	Montant défini contractuellement par l'employeur	
		Montant frais d'obsèques : 150% du PMSS ⁵	
	Forfait obsèques minimal → 150% * 3925 = 5 887,5€	5 887,5 €	5 887,5 €

Invalidité permanente Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec indemnisation sans reprise d'activité				
Pension invalidité Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'immobilier		Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Pension invalidité Sécurité Sociale + Rente invalidité organisme assureur
• Calcul de la pension Sécurité Sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS ¹³ • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité Sociale après examen de l'assuré ⁶	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité Exemple convention collective : socle minimal de garanties Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée: • Invalidité 1ère catégorie : 36% du salaire de référence • Invalidité 2ème catégorie: 60% du salaire de référence • Invalidité 3ème catégorie: 60% du salaire de référence + majoration pour tierce personne Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité		• Montant de la rente invalidité ⁷ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert ⁸ et du choix de l'employeur • Garantie en y compris de la Sécurité Sociale	Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par mois (hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000€)
			Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %	
			80% SAB 2ème et 3ème catégorie Sécurité Sociale par mois :	
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité Sociale: 50% * 22 000€ = 11 000 € par an 11 000€ / 12 = 916€ par mois	Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : → 60% * 24 000€ = 14 400€ par an → 14 400€ /12 = 1 200€ par mois		684 €	1 600 €
Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁸ Avec une durée d'arrêt de travail de 1 095 jours				
Indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Indemnité journalière Sécurité Sociale + Complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assureur
Montant IJSS égal à 50% du salaire journalier de base ⁹ Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Versement des IJSS à partir du 4ème jour (délai de carence de 3 jours) ¹⁰	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur ¹¹ Indemnités versées sous certaines conditions ¹² Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant 30 jours, puis 66,66% du salaire pendant 30 jours	Si ancienneté de moins d'un an : franchise de 180 jours Après un an de présence dans l'entreprise : - De 1 à 3 ans : 60 jours (30 jours à 90 % et 30 jours à 66,66 %) avec un délai de carence de 7 jours - Après 3 ans de présence dans l'entreprise : 90 jours à 90% sans délai de carence - Après 8 ans de présence dans l'entreprise : 110 jours à 90% sans délai de carence - Après 18 ans de présence dans l'entreprise : 130 jours à 90% sans délai de carence - Après 23 ans de présence dans l'entreprise : 170 jours à 90% sans délai de carence - Après 33 ans de présence dans l'entreprise : 190 jours à 90% sans délai de carence	•Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur •Montant pouvant s'exprimer en y compris de la Sécurité sociale	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par jour d'arrêt de travail
Salaire journalier de base = ((2 000 * 3) / 91,25 = 65,75 € IJSS = 50% * 65,75€ soit 32,87€ à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	Carence 7 jours	Total IJ – exemple en € /jour pendant 1095 jours Exemple avec carence de 7 jours : J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J37 : 32,87 € + 26,30 € J38 à J67 : 32,87 € + 10,96€ + 8,77 € J68 à J1095 : 32,87 € + 19,73 €

1. Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité Sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple

2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à des conditions

3. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garantie (ex: pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur

4. Un accident de travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité Sociale

5. PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025: 47 100€

6. CAT 1: invalides capables d'exercer une activité rémunérée; CAT 2: invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

7. Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur: reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité Sociale

8. Les décisions de l'organismes assureur peuvent différer de celles de la Sécurité Sociale

9. Salaire journalier de base: total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple: revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000€

10. Il existe des exceptions au délai de carence (ex: arrêt de travail dû à une Affection de Longue Durée)

11. L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

12. Conditions définies dans le Code du travail (ex: ancienneté du salarié)

13. PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025: 47 100€

Tableau d'exemples de prise en charge au 01/01/2025
des garanties Incapacité / Invalidité / Décès en vigueur / Rente de
conjoint / Rente d'éducation
(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)
[Ensemble du personnel](#)



Profil type retenu :

- Salarié
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois: 24 000 € soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 * 3/ 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000€
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Régime obligatoire Sécurité Sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total
Décès			
Capital décès Sécurité Sociale ²	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Capital décès Sécurité Sociale + Capital décès régime de prévoyance
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective de l'immobilier prévoit une couverture minimale en matière de décès Socle minimal de garanties : • Capital décès égal à 80 % du salaire de référence	• Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause	
		Montant du capital décès en % du salaire : 200%	
3 977 €	Capital décès minimal : → 80% * 24 000 € = 19 200 €	44 023 €	48 000 €
Ou			
Rente éducation			
Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Rente éducation organisme assureur
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	La CCN de l'immobilier ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié.	• Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur	
		Montant rente éducation en % du salaire	
		Rente de 5 % jusqu'à 11 ans • Rente de 10 % de 11 ans à 18 ans • Rente de 15 % de 19 ans à 28 ans, si poursuite d'études • Rente doublée pour les orphelins de père et de mère	
		• Rente par enfant de 2 400 € par an jusqu'à 18 ans • Rente par enfant de 3 600 € de 19 à 28 ans révolus, en cas de poursuite d'études, et sous réserve que l'enfant ne perçoive pas de revenu résultant d'une activité professionnelle	• Rente par enfant de 2 400 € par an jusqu'à 18 ans • Rente par enfant de 3 600 € de 19 à 28 ans révolus en cas de poursuite d'études, et sous réserve que l'enfant ne perçoive pas de revenu résultant d'une activité professionnelle
Frais d'obsèques			
Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Frais d'obsèques organisme assureur
La Sécurité Sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié et dans certains cas de ses ayants droits Exemple avec socle minimal de garanties 150% PMSS ⁵	Montant défini contractuellement par l'employeur	Total des frais d'obsèques
		Montant frais d'obsèques : 150% du PMSS ⁵	
	Forfait obsèques minimal → 150% * 3925 = 5 887,5€	5 887,5 €	5 887,5 €
Rente de conjoint			
La Sécurité Sociale ne prévoit pas de rente de conjoint en cas de décès du salarié	La CCN de l'immobilier ne prévoit pas de rente de conjoint en cas de décès du salarié.	• Montant de la rente de conjoint et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur	
		Exemple d'un décès du salarié à 55 ans	Rente viagère de 1 200€ par an jusqu'au décès du conjoint survivant
		Rente viagère de 1 200€ par an jusqu'au décès du conjoint survivant Rente temporaire de 1 800€ par an versée au plus tard jusqu'à son 65ème anniversaire	Rente temporaire de 1 800€ par an versée au plus tard jusqu'à son 65ème anniversaire

Invalidité permanente Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec indemnisation sans reprise d'activité				
Pension invalidité Sécurité Sociale	Obligations Convention collective de l'Immobilier		Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Pension invalidité Sécurité Sociale + Rente invalidité organisme assureur
• Calcul de la pension Sécurité Sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS ¹³ • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité Sociale après examen de l'assuré ⁶	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité Exemple convention collective : socle minimal de garanties Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée: • Invalidité 1ère catégorie : 36% du salaire de référence • Invalidité 2ème catégorie: 60% du salaire de référence • Invalidité 3ème catégorie: 60% du salaire de référence + majoration pour tierce personne Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité		• Montant de la rente invalidité ⁷ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert ⁸ et du choix de l'employeur • Garantie y compris de la Sécurité Sociale	Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par mois (hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000€)
			Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %	
			80% SAB 2ème et 3ème catégorie Sécurité Sociale par mois :	
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité Sociale: 50% * 22 000€ = 11 000 € par an 11 000€ / 12 = 916€ par mois	Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : → 60% * 24 000€ = 14 400€ par an → 14 400€ / 12 = 1 200€ par mois		684 €	1 600 €
Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec une durée d'arrêt de travail de 1 095 jours				
Indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective de l'Immobilier	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Indemnité journalière Sécurité Sociale + Complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assureur
Montant IJSS égal à 50% du salaire journalier de base ⁹ Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Versement des IJSS à partir du 4ème jour (délai de carence de 3 jours) ¹⁰	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur ¹¹ Indemnités versées sous certaines conditions ¹² Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant 30 jours, puis 66,66% du salaire pendant 30 jours	Si ancienneté de moins d'un an : franchise de 180 jours Après un an de présence dans l'entreprise : - De 1 à 3 ans : 60 jours (30 jours à 90 % et 30 jours à 66,66 %) avec un délai de carence de 7 jours - Après 3 ans de présence dans l'entreprise : 90 jours à 90% sans délai de carence - Après 8 ans de présence dans l'entreprise : 110 jours à 90% sans délai de carence - Après 18 ans de présence dans l'entreprise : 130 jours à 90% sans délai de carence - Après 23 ans de présence dans l'entreprise : 170 jours à 90% sans délai de carence - Après 33 ans de présence dans l'entreprise : 190 jours à 90% sans délai de carence	• Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur • Montant pouvant s'exprimer en y compris de la Sécurité sociale	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par jour d'arrêt de travail
Salaire journalier de base = ((2 000 * 3) / 91,25 = 65,75 € IJSS = 50% * 65,75€ soit 32,87€ à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	Carence 7 jours	Total IJ – exemple en € /jour pendant 1095 jours Exemple avec carence de 7 jours : J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J37 : 32,87 € + 26,30 € J38 à J67 : 32,87 € + 10,96€ + 8,77 € J68 à J1095 : 32,87 € + 19,73 €

1. Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité Sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple

2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à des conditions

3. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garantie (ex: pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur

4. Un accident de travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité Sociale

5. PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025: 47 100€

6. CAT 1: invalides capables d'exercer une activité rémunérée; CAT 2: invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

7. Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur: reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité Sociale

8. Les décisions de l'organismes assureur peuvent différer de celles de la Sécurité Sociale

9. Salaire journalier de base: total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple: revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000€

10. Il existe des exceptions au délai de carence (ex: arrêt de travail dû à une Affection de Longue Durée)

11. L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

12. Conditions définies dans le Code du travail (ex: ancienneté du salarié)

13. PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025: 47 100€